

Sous-section 2.—Sécurité de la vieillesse

En vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse (1952), modifié en novembre 1957, le gouvernement fédéral verse une pension universelle de \$55 par mois (\$40 avant le 1^{er} juillet 1957, \$46 du 1^{er} juillet au 31 octobre 1957) à toutes les personnes de 70 ans et plus qui répondent aux conditions de résidence. Pour y être admissible, il faut qu'une personne ait résidé au Canada durant les dix années (20 années auparavant) qui précèdent immédiatement l'ouverture de la pension. Si elle s'est absentée durant cette période, il faut qu'elle ait réellement résidé au Canada antérieurement, pendant une période de temps équivalant au double du temps de l'absence, et qu'elle ait résidé au Canada pendant l'année qui précède immédiatement le commencement de la pension. La pension est suspendue lorsque le pensionné s'absente du Canada, mais elle est reprise à son retour. Lorsqu'il s'agit d'une absence qui ne dépasse pas six mois, la pension peut être versée rétroactivement pour une période de cette absence n'excédant pas six mois en toute année civile.

La pension est acquittée au moyen des recettes courantes suivantes: une taxe de vente de 2 p. 100; un impôt de 2 p. 100 sur le revenu imposable des sociétés, et, jusqu'à concurrence de \$60 par année, un impôt de 2 p. 100 sur le revenu personnel imposable. Le tout est versé à la Caisse de sécurité de la vieillesse. La pension est payée sur le Fonds du revenu consolidé et imputée sur la Caisse de la sécurité de la vieillesse. Le programme est administré par le Service des allocations familiales et de la sécurité de la vieillesse, au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, par l'entremise des bureaux régionaux des allocations familiales et de la sécurité de la vieillesse situés dans la capitale de chaque province.

En atteignant 70 ans, les personnes qui reçoivent l'assistance-vieillesse sont automatiquement transférées à la sécurité de la vieillesse. Les autres font leur demande au bureau régional.

En octobre 1957, l'Alberta, la Colombie-Britannique et la Saskatchewan versaient un supplément aux bénéficiaires de la pension de vieillesse qui répondaient aux conditions relatives aux ressources et à la résidence, soit au plus \$20 par mois en Colombie-Britannique, \$15 par mois en Alberta et au moins \$2.50 et au plus \$10 par mois et par personne en Saskatchewan. En Ontario, le gouvernement provincial versait jusqu'à 60 p. 100 des premiers \$20 de supplément mensuel payés par une municipalité aux nécessiteux bénéficiaires de la sécurité de la vieillesse. Dans certaines provinces et au Yukon, les pensionnaires particulièrement dénués pouvaient toucher des secours.

2.—Bilan de la Caisse de la sécurité de la vieillesse, au 31 mars 1954-1957

Détail	Année terminée le 31 mars			
	1954	1955	1956	1957
	\$	\$	\$	\$
Recettes	338,970,791	353,205,333	366,218,474	379,111,374
Impôt sur le revenu personnel.....	99,700,000	100,900,000	102,500,000	124,999,000
Impôt sur le revenu des sociétés.....	55,600,000	46,000,000	53,328,000	67,336,000
Taxe de vente.....	146,832,886	143,053,678	160,377,617	179,270,141
Subvention du Fonds du revenu consolidé.....	—	—	—	6,000,000
Prêts du Fonds du revenu consolidé.....	45,837,905 ¹	63,251,655 ¹	50,012,857 ¹	1,506,233
Dépenses (pensions servies)	338,970,791	353,205,333	366,218,474	379,111,374

¹ Les prêts sur le Revenu consolidé ont été annulés, au cours des années financières suivantes, au moyen de subventions provenant du Fond du revenu consolidé.